» toujours été dans l'abondance la plus » grande depuis que l'exportation eſt per- » miſe ; & enfin qu'elle eſt ſi étroitement » liée avec le ſyſtême général de l'Agri- » culture, qu'enfreindre ſes privileges c'eſt » mettre l'enſemble en danger de périr.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

D'AMSTERDAM.

On a appris que la récolte du ſucre ne ſera pas bonne dans les Iſles Hollandaiſes à cauſe de la grande ſéchereſſe qu'il y a eu à Curaçao & à Saint-Euſtache.

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant la 1^ere^ 15^e^ de Juillet dans les GE'NE'RALITE'S de

GRENOBLE.

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	ſ.	d.
Briançon.	24	18	9
Buis.	29		
Creſt.	24	15	
Embrun.	27	3	9
Gap.	21*	17	6
GRENOBLE.	30*		
Montelimart.	29	5	
Romans.	27	2	6
Valence.	26		
Vienne.	25	18	4

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	26	12	1
Pain la liv.		2	11
Avoine le ſ.	8	14	3
Foin le quint.	2	7	
Paille le q.	1	5	6

LIMOGES

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	ſ.	d.
Angoulême.	27*	11	3
Bourganeuf			
Brive.	27	9	10
LIMOGES.	20*	5	
Tulle.	22	15	

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	22	10	
Pain la liv.		2	6
Avoine le ſ.	6	8	7
Foin le q.	1	11	2
Paille le q.		16	7

RIOM.

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	ſ.	d.
Aurillac	23	9	2
Brioude.	21	5	1
Clermont	20	11	
Iſſoire.	21	1	9
Mauriac.	22		
RIOM.	17*	10	
St. Flour.	24*		

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	21	8	1
Pain la liv.		2	7
Avoine le ſ.	5	15	7
Foin le q.	1	14	3
Paille le q.	1	1	

ROUEN.

LIEUX des Marchés	PRIX. l.	ſ.	d.
Andely.	16	18	3
Caudebec.	17	14	10
Dieppe.	17	3	2
Eu.	16	10	
Evreux.	21*	2	2
Giſors.	15*	11	4
Havre.	20		
Lions.	17	17	7
Magny.	17	17	6
Neufchatel.	16	2	
Pont-Audemer.	20	3	10
Pont-de l'Arche.	19	4	
Pont-l'Ev.	19		
ROUEN.	17	3	2

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	18	4	9
Pain la liv.		2	3
Avoine le ſ.	7	3	4
Foin le quint.	1	16	11
Paille le q.	1	10	

SUITE *de la culture de la grande Pimprenelle, &c.*

Par une autre lettre d'un Gentilhom^e^ de Batterſca à la Société Roy^e^ de Lond. l'Auteur confirme tout ce qui vient d'être dit. Voici la méthode qu'il propoſe. Je ſémai au commencement de Juillet 1764, ſur un champ d'environ huit verges de terre, cinq livres de pimprenelle. Comme il plut peu de temps après, elle leva vigoureuſement, & pouſſa tellement, que je fus tenté de labourer environ un acre de terre, & de la tranſplanter le 4 d'Octobre ; je la plantai en lignes droites d'environ 20 pouces de diſtance, & je laiſſai à peu près 15 pouces d'intervalle entre chaque plante : elles vinrent très bien, & pouſſerent pendant l'hyver avec une vigueur ſurprenante. Le printemps ſuivant je fis labourer le reſte de ce champ, qui était d'environ 3 acres,

& je le plantai de la même façon : tout réuſſit au mieux, malgré la grande ſéchereſſe de l'été, & je n'ai jamais vu que ces plantes paruſſent avoir beſoin d'être arroſées. Je les fis houer une ſeule fois, & les laiſſai venir en graines, qui, par rapport à la ſéchereſſe, n'étaient pas en grande quantité ; depuis la tranſplantation juſqu'à la récolte de la graine, il n'était tombé de la pluie qu'une fois ; la quantité de graine monta cependant à environ 160 livres. Je nourris mes chevaux à l'écurie pendant 5 ſemaines avec les épis de pimpreneile : ils les mangèrent très-volontiers, & profitèrent bien, quoique je ne leur donnaſſe que la moitié de leur quantité ordinaire d'avoine. Satisfait de ces expériences, je réſolus de les pouſſer plus loin. Je fis ſemer, auſſitôt que la récolte fut faite, ces 160 livres de graine ſur un champ de 12 acres, où il y avait eu de l'avoine : c'était le 26 Août que je fis ſemer cette graine ; mais comme la pluie ne tomba que le 18 Septembre ma graine ne leva que le 28 du même mois ; cependant les plantes me parur^t belles, & je pris la réſolution de les faire tranſplanter au printemps ſuiv^t, à 6 pouces de diſtance l'une de l'autre, en employant une petite houe, & 8 jours après d'y faire paſſer une herſe légère. C'eſt la meilleure méthode que j'ai trouvée pour ménager la pimprenelle à larges feuilles. *Fin.*

Suite du rapport de M. l'Abbé David, &c. au ſujet de la charrue de M. Deſpommiers.

Deux bœufs ordinaires, ſans ſe beaucoup fatiguer, ſuffiſent pour tirer la charrue de M. Deſpommiers dans les pâtureaux, quand même ils ſeraient garnis d'épines noires. Il eſt certain qu'elle peut pénétrer ce terrein de quatre pouces au moins & de cinq au plus. Si par ſa diſpoſition on voulait creuſer plus avant, il faudrait employer une force plus agiſſante, mais on verra par la ſuite de ce rapport que nous ne croyons pas que cette opération dans le premier labour, ſoit néceſſaire, nous la regardons au contraire comme ſuperflue, & nous la réſervons pour un autre temps.

Toutes les épines qui ſe préſentent dans l'épaiſſeur des 4 pouces de ſuperficie, que la charrue entraîne, ne réſiſtent que faiblement à ſes efforts ; mais la plûpart de leurs racines qui occupent le terrein plus bas, ſubſiſtent, & nous avons peine à croire qu'elles ne végétaſſent pas de nouveau au printemps qui ſuivrait le défrichement. Cet arbuſte prend ordinairement une grande profondeur de terrein, & ſe reproduit très-facilement de ſes propres racines. Il n'en eſt pas de même des racines des épines blanches qui ſe trouvent dans ce terrein ; la charrue de M. Deſpommiers ſe briſera à leur rencontre ſi l'extraction n'en a pas été faite auparavant. Ce ſçavant Agriculteur en convient lui-même, & il ſe plaignit comme nous de ce qu'on n'avait pas fait cette opération ; nous obſerverons qu'on doit toujours la faire, ſoit qu'on ſe ſerve de ſa charrue, ſoit qu'on ſe ſerve de toute autre, parce que nous ne connaiſſons aucune force agiſſante, qui ſoit aſſez puiſſante. Nous ne dirons qu'un mot de la charrue du Pays qui attelée à deux bœufs de même force ne peut entrer en aucune comparaiſon par ſes opérations avec celle de M. Deſpommiers ; la différence de l'une à l'autre eſt ſi grande, qu'il y aurait de la témérité à vouloir en faire le parallelle. En enviſageant l'agriculture dans ſon véritable point de vue, il n'eſt pas poſſible de ne pas répandre des larmes ſur l'ignorance & la prévention des Cultivateurs de ce canton. Leur charrue qui, à peine pénétre dans les terres labourables de deux à trois pouces, ne fait qu'égratigner la terre, ne la retourne que très-imparfaitement, & ne trace qu'un ſillon de quatre à cinq pouces de largeur. Cette comparaiſon fait le triomphe de celle de M. Deſpommiers. Malgré tous ces avantages il a été impoſſible d'engager nos Cultivateurs à faire uſage de cette nouvelle charrue dont ils connaiſſaient la ſupériorité ſur la leur.

Nous devons dire à la louange de M. Deſpommiers qu'il n'a pas redouté dans cette occaſion la comparaiſon de ſa charrue avec celle du Pays, & que lui-même s'eſt prêté à tout ce que nous avons exigé à cet égard. Nous le répétons, tout l'avantage a été de ſon côté, & la comparaiſon lui a fait honneur.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

SUITE *des obſervations ſur la deſcription du plan, de l'élévation & de la diſtribution de la petite étuve, ou poële ou eſpèce de fourneau, &c. par* M. D * * * *de la Société d'Agriculture au Bureau du Mans.*

C'eſt pour ſe procurer tous ces différens avantages, qu'on propoſe de conſtruire cette même étuve plus ſimple, plus ſolide, mais un peu plus grande; on pourra même l'augmenter autant qu'on le voudra dans une proportion bien entendue dans ſa conſtruction & dans le volume de la mèche de la lampe.

On ſe borne ici ſur un plan de 18 pouces en quarré & de 20 pouces de hauteur, le tout de dehors-en-dehors du quarré de la caiſſe à prendre au deſſous du comble de ce petit bâtiment.

La conſtruction doit être tout en bois de chêne, parfaitement ſec & retrait, les planches des quatre faces ſeront d'un bon pouce d'épaiſſeur, & pour éviter qu'elles ſe tourmentent trop, elles n'auront que 3 à 4 pouces de largeur, bien jointes à languettes & rainures.

On obſervera de poſer ces planches dans un ſens différent, c'eſt-à-dire que dans les deux faces oppoſées & vis-à-vis l'une de l'autre, elles ſeront placées de longueur ou horizontalement, & au contraire dans les deux autres faces auxquelles ſeront placées les deux ouvertures du rez-de-chauſſée, dont il ſera parlé, les planches ſeront poſées en hauteur à bois de bout ou verticalement, mais toutes ſans bâtis, ni aſſemblage, à l'exception de celles qui ſont debout, & qui couvriront ces deux dernieres faces, leſquelles ſeront aſſemblées à languette en contre haut dans une emboiture de deux pouces de hauteur ou largeur environ.

Les deux faces premières ci-deſſus dont les planches ſont poſées horizontalement, s'appliqueront en recouvrement ſur l'épaiſſeur de celles des deux autres faces; elles y ſeront attachées & ſerrées par des vis en bois de deux pouces de longueur, obſervant d'en mettre deux à chacun des bouts des petites planches poſées horiſontalement; tout le ſurplus du bâtis ſera pareillement attaché & joint avec des vis en bois.

Ce petit bâtiment doit être terminé en forme de comble de croupes de pavillon, par cinq planches, c'eſt-à-dire une ſur chaque face, & en recouvrement ſur celles de la caiſſe, bien jointes & attachées avec des vis en bois.

Le cinquième ſera amortiſſement en platte forme de ſix pouces en quarré, élevée de quatre pouces au deſſus du quarré de la caiſſe, & percée au milieu pour paſſer le tuyau de l'effumoir.

La baze de cette petite conſtruction qui ſera le fond du rez-de-chauſſée, ſera pareillement en bois & d'aſſemblage en forme de bâtis de parquet le plus en petites pieces qu'il ſe pourra, afin que le bois ne ſe tourmente pas beaucoup par la continuité de la chaleur, il eſt même indiſpenſable de doubler entierement ce rez-de-chauſſée de feuilles de fer blanc pour empêcher la chaleur de ſe communiquer trop promptement au travers du plat fond dans l'étage au deſſus, & afin que l'onctuoſité de la fumée de la lampe ne pénétre à la longue les pores du bois, ce qui occaſionnerait de l'odeur.

Pour empêcher que ce fond porte à plat ſur le carrelage de l'appartement, on peut adapter par deſſous 3 ou 4 petites boulles d'un pouce ou environ de diamètre, ſi on ne veut pas y placer quatre roulettes comme on le pratique aux petits poëles portatifs.

A neuf pouces au deſſus du rez de-chauſſée, on placera un platfond pour ſervir de plancher à ce rez-de-chauſſée & le ſéparer du ſeul étage ſupérieur qu'on ſe contente de donner à cette étuve, au lieu de trois que M. l'Abbé de Soumille donne à la ſienne; ce platfond ſera d'un bon pouce d'épaiſſeur en beau & bon bois de chêne bien ſec & retrait bâti en forme de parquet & en petites pieces, araſé ſur ſes deux faces, attaché aux parois, & ſerré avec des vis en bois; ce plancher ſera pareillement percé au milieu pour y paſſer perpendiculairement le tuyau de l'*effumoir*.

Il ſe trouvera donc au deſſus du plancher du rez-de-chauſſée un ſeul étage de pareille élévation de neuf pouces qui remplira le reſte de la hauteur du quarré de la caiſſe, & dont la calotte du comble ſera le platfond en forme de voûte de quatre arêtes à peu près, ſans aucune ſéparation, afin de

donner dans tout cet eſpace aſſez d'extenſion à la circulation de l'air, & que le même dégré de chaleur s'y faſſe ſentir également en toutes ſes parties, en ſoutenant la graine des vers à ſoie, pour ainſi dire, ſuſpendue.

C'eſt pour cet effet qu'on partagera la hauteur des neuf pouces en trois parties de trois pouces, l'une par deux chaſſis en grillis de fil de fer très-menu, le plus fin & à très-larges mailles, leſquels chaſſis rempliront par leur ſuperficie quarrée, toute la capacité de l'intérieur de l'étage percé au milieu pour le paſſage du tuyau de l'effumoir, on trouvera facilement le moyen de les attacher horizontalement aux quatre parois, à trois pouces de diſtance l'un ſur l'autre.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COMMERCE.

DE BERLIN.

LE Roi a permis à trois Négocians d'établir dans l'Oſt-Friſe en Weſtphalie, & dans le Duché de Clèves un Commerce de ſucre dont la plus grande partie ſera fabriquée à Embden.

DE HANOVER.

Le Roi de la Grande Bretagne a fait publier dans le Duché de Lunebourg, une Ordonnance par laquelle il permet la ſortie de toutes ſortes de toiles & de draps fabriqués dans ſon Electorat de Hanover ſans payer aucun droit d'exportation. La même Ordonnance annonce l'établiſſement d'un nouvel Impôt ſur le coton filé qui ſortira du Pays.

EXTRAIT *de ce qui s'eſt paſſé à la dernière Seſſion du Parlement d'Angleterre en* 1765.

SI la Compagnie des Indes néglige ou refuſe d'approviſionner nos marchés d'une quantité ſuffiſante de ces marchandiſes à un prix raiſonnable, la Tréſorerie pourra alors, ſi elle le juge à propos, accorder des permiſſions à une ou pluſieurs autres perſonnes de faire venir ces toiles de toutes les parties de l'Europe hors des Etats de Sa Majeſté, leſquelles ſeront ſujettes aux mêmes entrées, aux mêmes reſtrictions & limitations que celles que la Compagnie faiſait entrer, ſous la condition néantmoins qu'on ne pourra les tranſporter qu'en Afrique.

Cette dernière clauſe a été inſérée pour empêcher que la Compagnie ne voulût faire un profit trop conſidérable ſur ces ſortes de marchandiſes qu'elle apporterait directement des Indes, ou qu'elle aurait achetées en Europe en vertu de la précédente clauſe; mais je doute que cette précaution du Parlement puiſſe avoir ſon effet: il me paraît que ce recours à la Chambre de la Tréſorerie ſera une démarche coûteuſe & embarraſſante, & le ſuccès ſi incertain, qu'aucun Marchand faiſant le commerce en Afrique, voudra s'en donner la peine dans la crainte d'être traverſé par la Compagnie, & qu'il aimera mieux acheter à cette Compagnie les marchandiſes de l'Inde dont il aura beſoin, dût-il les payer deux ou trois livres pour cent plus cheres que s'il les eût fait venir de France ou de Hollande. Ajoutez à cela le payement de la moitié de l'ancien ſubſide, qui n'eſt pas rendu à l'exportateur, il ſe trouvera une augmentation ſur les marchandiſes avec leſquelles ſe fait le commerce de l'Afrique qui nous les rendra beaucoup plus cheres qu'elles ne le ſont pour les Français & les Hollandais, & d'où il réſultera que ceux-ci pourront donner leurs indiennes à meilleur marché, & s'approprieront conſéquemment tout le commerce d'Afrique, quant à cette partie.

Comment eſt-il arrivé que les Marchands de Liverpool ſont parvenus à ſe procurer une portion ſi conſidérable du commerce d'Afrique, c'eſt par la facilité qu'ils ont eue, au moyen de l'Iſle de Man de ſe procurer des toiles des Indes, auſſi bien que d'autres marchandiſes propres au commerce d'Afrique, qu'ils tiraient d'autres Marchands d'Europe qui pouvaient les donner à meilleur marché, & qu'ils tranſportaient ſans être obligés de payer aucune impoſition, ſurtout la moitié de l'ancien ſubſide que nous avons grand tort de laiſſer ſubſiſter ſur notre commerce de réexportation.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

De Civita Vecchia.

Le commerce des Français dans les Deux Siciles, a repris ſon activité qui avoit été interrompue par la viſite à laquelle on avoit voulu aſſujettir leurs bâtimens. Les Marchandiſes françaiſes qui étoient deſtinées pour Naples, Palerme & Meſſine, & qu'on avoit miſes en dépôt à Civita Vecchia ont été envoyées à leur deſtination.

La maladie épidémique qui s'eſt répandue cet hyver ſur les brebis de l'État Eccléſiaſtique, a fait hauſſer le prix de la laine, & ſurtout de la laine fine, dont la plus grande partie eſt employée dans les Manufactures de France.

Suite *de la lettre de M. de Morpas à M. Auffray.*

Enfin, Monſieur, vaincu par la force des objections de votre Adverſaire & par le cri public, vous demandez à capituler; vous conſentez *qu'on ne ſupprime pas ſi on veut les Réglemens, mais du moins qu'on nous fourniſſe, en les laiſſant ſubſiſter, des moyens ſûrs de pouvoir ſoutenir la concurrence avec nos voiſins; voilà le mot! voilà le grand point de la difficulté!* pour le réſoudre donnez-vous la peine d'examiner les progrès annuels de notre commerce depuis l'origine des Réglemens, comparez avec ces progrès le mauvais effet qu'a produit à l'Etranger la frauduleuſe deffectuoſité de nos étoffes depuis qu'on néglige d'obſerver ces mêmes Réglemens; après cet examen, ſollicitez fructueuſement pour qu'on ſéviſſe contre ceux qui ne s'y conformeront pas; vous verrez alors la concurrence ſe rétablir efficacement avec nos voiſins, & portée au plus haut point poſſible, relativement à notre ſituation actuelle. Voilà, ſans difficulté, le mot que vous cherchez tout trouvé, & ce mot ſera ſuffiſant pour détruire le ſyſtême de ceux qui improuvent les Réglemens, puiſqu'il eſt fondé ſur l'expérience.

Vous établiſſez pour un des principes de votre nouveau projet le commerce des grains que vous comparez à celui des Manufactures, & vous avancez que *ſi, en ouvrant le commerce des grains, on ſe fût aviſé de le ſoumettre à une inſpection qui n'eût laiſſé ſortir que telle ou telle ſorte de cette denrée, ſous prétexte de ne point tromper l'Etranger, & d'arrêter la prétendue cupidité de nos Marchands; qu'on nous diſe où en ſerait ce commerce, quel progrès on en devrait attendre, & comment nous pourrions ſoutenir la concurrence?* Vous ne faites pas attention, Monſieur, que le commerce des grains renferme pluſieurs articles tout à fait différens les uns des autres par leur qualité, par leur nature & par leur dénomination, & qu'un acheteur tel qu'il ſoit connaitra la différence qu'il y aura entre eux; mais que très-peu de Conſommateurs connaîtront une étoffe bien fabriquée d'avec celle qui ſera fauſſe dans ſa fabrication: or ſi le Conſommateur étranger ne ſçait pas faire cette différence, il y a tout lieu de croire que le Vendeur qui aura été trompé lui-même, ou qui ne l'aura pas été, s'en dédommagera toujours ſur l'acheteur, & que celui-ci s'en appercevant à l'uſage ne ſera duppe qu'une fois, & s'adreſſera à une autre fabrique étrangere.

Vous vous trompez encore, Monſieur, ſi vous penſez que l'exécution des Réglemens puiſſe gêner l'induſtrie des Fabricans qui inventeront de nouvelles étoffes: le Gouvernement a été occupé de tout temps à protéger & à encourager les nouvelles fabriques, en accord[t] des honneurs & des recompenſes aux Inventeurs; je ne ſçai pas non plus où vous avez trouvé qu'il y ait une loi qui défende de fabriquer ou d'exporter telle marchandiſe, au préjudice de telle ou telle autre. Toutes les étoffes de France peuvent être exportées; elles ont chacune leur nom, toutes ſont ſujettes à des Réglemens qui fixent leur qualité & le nombre des fils qu'elles doivent avoir; celles qui n'y ſont point conformes ſont ſaiſiſſables; ſans cela le commerce qui ne doit être établi que ſur la bonne foi, deviendrait une école de ſupercherie qui tendrait à ſa deſtruction.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

Solution *de la queſtion inſérée dans la Gazette* N°. 58, *par M. Girard, Avocat à Quimper.*

La ſolidité qui lie les Endoſſeurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre s'étend-t-elle juſqu'aux dépens, qui en géné-

ral ſont perſonnels ? C'eſt la queſtion à laquelle on va répondre le plus ſuccinctement que l'on pourra.

Cette ſolidité au principal eſt établie par l'article 33 du titre cinq de l'Ordonnance de 1673 ; & elle a lieu auſſi pour les dettes d'une ſociété de commerce, ſuivant l'article 7 du titre 4 de la même Ordonnance. Mais ce qui fait la difficulté, c'eſt que dans ces deux articles il n'y a nulle mention des dépens

Cependant cette même Ordonnance permet au Porteur d'aſſigner à la fois & le Tireur & les Endoſſeurs, même de ſaiſir leurs effets à tous, malgré l'acceptation de celui qui a laiſſé proteſter faute de payement, & qui par cette acceptation s'eſt reconnu débiteur principal : ce ſont les diſpoſitions des articles 12 & 13 du titre 5 ; & le 11^e. article du même titre porte que *l'Accepteur pourra être pourſuivi par le Porteur*, même après la quinzaine.

Or, ſi les dépens qu'occaſionnent ces ſaiſies & ces aſſignations multipliées n'étaient point dûs ſolidairem^t com^e le ſont le principal & ſes intérêts, la permiſſion de faire toutes ces ſaiſies & aſſignations ſerait illuſoire, puiſque les frais conſidérables qu'elles occaſionn^t toujours empêcheraient un Porteur de ſe ſervir de tous les moyens que lui préſentent la loi, & qui ſervent aux Endoſſeurs comme à lui.

Il eſt vrai que le Débiteur principal en ſera plus maltraité ; mais n'eſt-il pas en faute de manquer à ſa parole ? Ici, *Primus* qui demandait des délais, & qui en a obtenu cinq, on ne ſçait pourquoi, ne peut ſe plaindre de ce que *Tertius* ait fait des pourſuites vers *Secundus* qui était ſon débiteur direct, & qui en effet a été condamné ſans pouvoir profiter des délais accordés à *Primus*.

Or, *Tertius* a pu pourſuivre vers *Secundus* l'exécution de cette condamnation, puiſqu'il eſt naturel de ſe ſervir des moyens les plus prompts pour ſe procurer un payement entier, ſurtout lorſqu'ils ſont permis.

D'ailleurs ſi par l'effet de ces juſtes pourſuites *Secundus* avait payé *Tertius*, il aurait eu ſon recours vers *Primus*, en principal, intérêts & dépens.

D'où il faut conclure que *Primus* a tort à tous égards de refuſer à *Tertius* des dépens qu'il aurait été obligé de rembourſer à *Secundus* ſon garant, & que celui-ci n'aurait pu ſe diſpenſer de payer à *Tertius*.

Ce n'eſt point ici le lieu d'objecter la maxime fondée ſur la *perſonnalité* des dépens. Car cette maxime n'eſt ſuivie ni dans les affaires du commerce, ni en matiere criminelle.

Cependant dans l'Ordonnance criminelle il y a un article (le 20^e. du titre 25.) qui ſemble condamner cette Juriſprudence particuliere, en diſant que *ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile ſera exécuté en matiere criminelle* ; mais tous les Auteurs, appliquant cette diſpoſition à ce qui peut occaſionner des condamnations de dépens, conviennent unanimement que ces condamnations de dépens s'exécutent toujours ſolidairement, ainſi que pour les intérêts civils & pour l'amende.

Il s'agit donc de ſçavoir ſi la faveur due au commerce peut égaler celle qui eſt due à quelques Complaignans, bleſſés, volés ou offenſés, & ſi *Primus* oſera nier que les diſpoſitions des articles 12 & 13 du titre cinq de l'Ordonnance du Commerce ſeraient illuſoires s'il n'y avait pas de ſolidité pour les dépens qu'occaſionnent les ſaiſies & aſſignations permiſes par ces deux articles. Mais s'il était aſſez ingénieux pour trouver quelques moyens de concilier la maxime qu'il objecte avec les Loix & la Juriſprudence qu'on lui oppoſe, comm^t conciliera-t-il ſon obligation de rembourſer à *Secundus* tous les frais & dépens que cet Endoſſeur aurait pu payer à *Tertius*, & ſa prétention de ne pas payer ces mêmes dépens à *Tertius* lui-même ? On ne peut diſſimuler que cette prétention eſt une chicanne, & que ſans le ſilence des loix ſur les objets les plus eſſentiels & les plus ordin. (a), *Primus* n'aur^t pas douté d'une ſolidité qu'on eſt obligé d'établir par des conſéquences trop compliquées, & par une Juriſprudence qui peut varier : telle eſt ſa différence avec la loi même, & tel eſt le motif qui fait déſirer

(a) L'Ordonnance civile n'a pas dit que les dépens ſont perſonnels : la criminelle n'a pas plus dit le contraire que ne l'a fait l'Ordonnance du Commerce. Cependant un mot à cet égard aurait empêché bien des diſcuſſions.

un ſupplément à cette loi, au moyen duquel on ne puiſſe plus craindre des variations qui occaſionnent journellement des procès de toute eſpèce.

CHANGES.

A. 1766.	*Jeudi* 7.	*Ven.* 8.	*Sam.* 9.
Amſterdam.	55 5 8e.		
Londres.	32 3 16e.		
Hambourg.	170 ½		
Madrid.	15 2		
Cadix.	15		
Livourne.	96		
Lyon Août.	½		

NAVIRES EN ARMEMENT.

DE NANTES, *le* 1er. *Août* 1766.

Les Navires l'*Aurore*, de 300 tonneaux, Capitaine *Hamont*; le *Tigre*, de 200 tonneaux; Capitaine *Dairainne*; la *Placeliere*, Capitaine *Maſſon*; le *Prince de Montbazon*, Armateur *M. Durbé*; & *les Deux Sœurs*, Capitaine *la Salle*, ſont en charge dans ce Port, le premier pour les Cayes, le ſecond pour Guinée, le troiſième pour le Cap, le quatrième pour Léogane & le port au Prince, le cinquième pour Bayonne. Il ſe trouve auſſi en charge dans le même Port les Navires étrangers le *Jeune Samuel*, Cape *Jan Jans Koſter*, pour Bruges; le St *Jean-Baptiſte*, Cape *Joſeph de Baliandа*, pour Saint Sébaſtien.

DE St. MALO, *le* 31 *Juillet* 1766.

Le Navire l'*Américain*, de 600 tonneaux, eſt actuellement en charge dans ce Port, & partira dans tout le mois de Septembre prochain pour le Cap-Français & l'Iſle Saint Domingue. Ce Navire eſt neuf & n'a fait qu'un voyage au même lieu; il y a de grandes chambres avec galleries autour de la poupe, & beaucoup d'appartemens très-commodes pour des Paſſagers. M. Grand Clos Meſlé qui eſt Propriétaire de ce Bâtiment avertit ceux qui voudraient y arréter leur paſſe de lui écrire à Saint Malo pendant le mois d'Août afin qu'il l'approviſionne ſuivant le nombre des Paſſagers.

FINANCES.

DE LA HAYE.

ON va établir dans cette Ville une nouvelle Loterie dont le fonds ſera de 2634600 florins. Elle ſera compoſée de 45000 billets pour leſquels il y aura 23200 Lots & 502 Primes, & elle ſera diviſée en ſix claſſes. La miſe de la premiere claſſe ſera de 5 florins; celle de la ſeconde, de 10; celle de la troiſième, de 14; celle de la quatrième, de 16½; celle de la cinquième, de 20; & celle de la ſixième de 30, outre 2 florins de Primes pour l'État. Elle ſera ouverte depuis le 18 Août préſent mois, juſqu'au 13 Septembre ſuivant, & le premier tirage ſe fera le 6 Octobre.

Paiemens des rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. MM.	Parties.	Lettres.	Prochain paiement d'Août.
De Ste. Marie,	43e.	A.	14
De Sre. Luce,	47e.	A.	14

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Août. 1766.	*Jeudi* 7.	*Vendredi* 8.	*Samedi* 9.
Ac. des Indes.	1317 ½	1317 ½	1317 ½
Emp. de la Com.	417	418	
Prom. à 5 p ⅝.		17 ½ 2m.	17 ½ 2m.
Prom. à 4 p ⅝.	35		
Ac. des Fermes.	850	850 47 ½	850
Amortiſſement.			
2 ſ. p. l. du Dix.			
3e. Loterie.	23 23 ½		23
Annuités.	421	420	420
Coup. d'An.	82 ½	82 ½	82 ½
Emp. de 50 mil.	23	23	23
Emp. de 30 mil.	25 ½ 25	25 ½	25 ½
Col. 1759.	27	27	28
Canada.	30. 31 5m.	30	30. 10m. 32
4e. L. Epoques.	24 ½ 10e. 29 ½	25. 10e. 30	25. 10e. 30
Nouette.	24. 24 ½	24 ½ 25. 2m.	24 ½
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅝.			
Bretagne.			
3 p ⅝ ſur les Cui.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 64.

PASSAGE DU SUND.

DU 19 au 22 Juillet 1766, il eſt paſſé par ce détroit 30 Vaiſſeaux ſortis d'Amſterdam & 1 de Rotterdam, dont 24 allant à la Mer Baltique, 2 à Petersbourg, 1 à Riga, 1 à Wibourg, 1 à Calmar, 1 à Stolpen, 1 à Carelshaven; 14 allant à Amſterdam, dont 4 partis de Riga, 4 de Stetin, 3 de Dantzick, 2 de Stockholm & 1 de Petersbourg; 15 partis des Ports des Iſles Britanniques, ſçavoir, 10 de Londres, dont 8 pour la Mer Baltique, 1 pour Riga & 1 pour Narva, 1 de Dublin, 1 de Berlington, 1 d'Edimbourg, 1 de Briſtol pour la Mer Baltique, & 1 de Newcaſtle pour Stockholm; 4 allant aux Iſles Britanniques, ſçavoir, 2 partis de Stockholm pour l'Irlande, 2 de Memel, dont 1 pour Yarmouth, & 1 pour Londres.

Récapitulation. Il eſt paſſé par le détroit du 19 au 22 Juillet pour LA HOLLANDE, 31 Vaiſſeaux d'exportation & 14 d'importation; pour LES ISLES BRITANNIQUES, 15 Vaiſſeaux d'exportation & 4 d'importation.

Le 19 Juillet 1766 il eſt paſſé par le détroit pour la France le Navire du Capitaine *Jan Hend. Carſens*, parti de Bordeaux pour Dantzick avec du vin; le 20 les Navires des Capitaines *Hannes Linde*, parti de Dunkerque pour la Mer Baltique avec des pierres, en leſt & du ſel; *William Kenlaar*; *Gabriel Jano*; *Cornelis Gerrits* partis de Bordeaux, l'un pour Konigsberg, l'autre pour Lubeck, & le troiſiéme pour Copenhague avec du vin; *Anders Ibſen Dahl*, parti de Sainte Croix pour Copenhague; *Pieter Gerb. Heſſels*, parti de Bordeaux pour Stetin avec du Sucre; le 21 les Navires des Capit. *Jan Hind. Minkes*, parti de Riga, pour Dieppe avec des lattes; *Symon Corn. Stil*, parti de Bordeaux pour Petersbourg avec du vin; le 22 les Navires des Capitaines *Rintje dirks Klein*, parti de Stetin pour Bordeaux avec des barres de métal; *Douwe Tramkes*, parti de Dantzick pour l'Orient avec des planches.

DE NANTES, *le 2 Août 1766.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 25 Juillet au premier Août 1766, il eſt entré dans ce Port 4 Navires Français & 7 Etrangers, ſçavoir, la *Nouvelle Marguerite*, Capitaine *Cadou*, venant du Port au Prince & de Saint Marc avec 364 bariques & 5 quarts de ſucre brut, 15 bariques, 5 quarts & 3 ancres de ſucre terré, 104 futailles, 142 quarts 2 ancres, 46 ſacs de café, 30 futailles, 9 quarts d'indigo, 70 balles, 11 ballots de coton, du caret, des ſyrops & des confitures; la *Sainte Anne*, Capitaire *Jean Kerner*, venant de l'Orient avec du bois d'ebene & du café; la *Reine des Anges*, Capitaine *Mathurin le Dars*, venant de Port-Louis avec des Porcelaines, des cannes & des ſardines anchoitées; le *Saint Michel*, Capitaine *Nicolas de Bray*, venant de Dieppe avec 51 paniers de verres à vitres.

Il eſt auſſi venu à Nantes 11 balles, 5 ballots de coton, 3 quarts de café, 2 chevrons de bois d'Acajou, 3 quarts, 1 ſac de cacao, 8 dents d'éléphant, & 5 bariques de rocou qui étaient chargés ſur le Navire le *Roi Guinguin*, venant de Cayenne.

Des 7 Navires étrangers arrivés dans ce Port, 6 venaient ſur leur leſt, ſçavoir, les *deux Sœurs*, Capitaine *Gerrit Johannes*, parti d'Amſterdam; le *Jeune Henry*, Capitaine *Huybert Leuwe*, parti de Hambourg; le *Jeſus Maria*, Capitaine *Sebaſtien Ardines*, parti de la Corogne; le *Saint François Xavier*, Capitaine *Joſeph Arambalza*, parti de l'Orient; la *Notre-Dame du Mont Carmel*, Capitaine *Ignace Dybara*, parti de Ribardois en Eſpagne; le *Saint Joſeph*, Capitaine *Pierre Travenio*, parti de Marans; le ſeptiéme la *Notre-Dame des douleurs*, Capitaine *Jean de Artaza*, parti de Bayonne avec 100 milliers de réſine.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même port dans le même eſpace de temps 4 Navires Français & 3 Etrangers, ſçavoir, l'*Aigle*, Capitaine *Picory*, allant à Leogane; le *Martial*, Capitaine *Creſpin*, allant à la Guadaloupe; l'*Aimable Thereſe*, Capitaine *Denis*, allant à la Martinique; l'*Union*, Capitaine *le Goef*, allant à Dunkerque avec du coton, du café, du ſucre brut & terré; le *Jeune Abraham*, Capitaine *Hinrick Vanlo*, allant à Hambourg avec des peaux de veau corroyées, du ſucre brut & du café; l'*Eſpérance*, Capit. *Georges Ebrehart Stever*, allant en Suede avec du café, du coton, de l'indigo, de l'eau-de-vie & du vin Nantais; la *Fortune*, Capitaine *Anders Anderſon*, allant à Uddewal avec du riz, de l'eau-de-vie & du ſucre terré.

DE MARSEILLE, *le 28 Juillet 1766.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 21 au 27 de Juillet 1766, il eſt entré dans ce Port 36 Bâtimens Français & 17 Etrangers venant de la Martinique, du Cap, du Port au Prince avec du ſucre, du café de l'indigo & du

coton, de Smyrne, d'Alexandrette, de la Canée, de Conſtantinople, de Georgenti, de Malthe, de Tunis, du Havre, de Vilaſſar, de Mataron, du Golphe de Salerne, du Cap Dante, de Naples, de Majorque, de Veniſe, de Livourne, de Padoue, de Gênes, d'Aiguemortes, de *Barcelonne*, de Luan, de Narbonne, de Nice, de Final, de Frejus, de Cette, de Cannes, d'Agde, de Toulon, avec du bled, du ſon, de la farine, du riz, du cumin, du poiſſon ſalé, du fer, du fromage, de la ſoude, & 2275 milleroles, 26 pipes, 140 tonneaux d'huile.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 25 Bâtimens Français & 13 Etrangers allant à la Ciotat, à Agde, à Saint Tropès, à Cette, à Arles, à Menton, à Cannes, à Frejus, à la Seine, à Monaco, à Nice, à Gênes, à Livourne, à Luan, à Bandol, à la Pêche, à Palerme, à Tunis en Barbarie, à Smyrne, au Levant, à Rouen, au Havre & à Hambourg chargés de diverſes marchandiſes d'épiceries, de drogueries, de merceries & autres.

De Rouen, *le 3 Août* 1766.

Exportation.

Du 2 Juillet au premier Août 1766, il eſt ſorti de ce Port 91 Navires & *Bâtimens legers*, ſçavoir, 2 allant à Amſterdam; 4 à Roterdam, 1 à Oſſende, 1 à Redon, 1 à Stockolm, 2 à Dantzick, 1 à Petersbourg, 2 à Hambourg, 3 en Angleterre, 1 à Cadix, 1 à Bayonne, 1 en Bretagne, 10 à *Breſt*, 2 à Saint Malo, 1 à Morlaix, 1 à l'Orient, 1 à Nantes, 3 à *Bordeaux*, 1 à Marſeille, 1 à Cherbourg, 4 à Caen, & 35 au Havre.

Ces Navires exportaient en grains & farines pour Marſeille 142475 *liv.* de farines; pour Bordeaux 91000 *liv.* dito; pour Honfleur 102000 *liv.* de bled & 55250 *liv.* de farines; pour le Havre 150240 *liv.* de bled & 501165 *liv.* de farines; dans ces mêmes Navires étoient chargées les marchandiſes ſuivantes, ſçavoir, pour Amſterdam & Roterdam, 148 mannes de chardons, 281 paniers & demi de verres à vitres, 2086 bottes de vaude, 1600 *liv.* de fayence, 425 *liv.* de glaces de la Manufacture Royale, 3 marcs, 6 onces de vaiſſelle d'argent, 1899 *liv.* de mouchoirs, toiles de coton & ſiamoiſe, 3 caiſſes de toiles, 3 caiſſes, 1 paquet de ſoyeries, 300 *liv.* d'étoffes au quart & ſixiéme de ſoie, 100 pieces de toiles cirées, 340 *liv.* d'étoffes de laine, 25 caiſſes de meubles, hardes & merceries mêlées, 1 baril de cloportes, 1712 *liv.* de cacao, 1880 *liv.* de café, 27 *liv.* d'eau des Carmes, 218 douzaines de paires de gants de peau, 80 *liv.* de confitures, 113 *liv.* de peaux de lapin, 1 caiſſe d'eau vulneraire, 180 *liv.* d'eaux d'odeur, 20 muids de terre à pot, 28 monts de plâtre; pour Stockholm, 5 caiſſes de merceries mêlées, 1 caiſſe, 1 malle de hardes, 30 monts de plâtre, 1 quart, 600 bouteilles de vin, 400 *livres* de confitures, cent cinquante *livres* de bougie & une caiſſe de pommade; pour Dantzick deux futailles de bierre, 6 poinçons, 1 demi muid, 1709 bouteilles de vin, 1 baril, 21 caiſſes, 1 balle de Merceries mêlées, 7800 *liv.* de marmites de fer, 1125 *liv.* de carreaux de verre, 20 caiſſes de meubles & hardes, 22 paniers de verres à vitres, 407 bottes de vaude, 860 *liv.* d'huile d'olive, 1 caiſſe de livres, 20 barils d'acier, 81 *liv.* de ſafran Gâtinois, 1 caiſſe de harnois de chevaux, 2 caiſſes de chapeaux, 3 caiſſes de figures de plâtre, 250 *liv.* de plomb ouvré, 26072 *liv.* de café; pour Petersbourg 4 demi muids, 3330 bouteilles de vin, 2 caiſſes, 1 porte-manteau de hardes, 2120 *liv.* d'eau d'odeur, 1215 *liv.* de pommade, 50 caiſſes, 2 ballots de mercerie & bijouterie, 74 caiſſes de meubles neufs, 2 boetes de tabac de la Ferme, 2116 *liv.* de confitures, 84 *liv.* d'étoffes au quart & ſixiéme de ſoie, 1 caiſſe, 1 panier de chocolat & beaume de vie, 816 *liv.* de pluche & eſpagnolette de laine, 5504 *liv.* de fayence, 2 caiſſes, 1 paquet de livres, 6 caiſſes de loteries, 595 *liv.* de glace, 6965 *liv.* de poudre à poudrer, 95 *livres* d'eſtampes, 1 caiſſe de demi caſtor, 1 boete de tabatiere de carton, 300 *livres* de papier, 86 *livres* de mouchoirs de coton, 1 caiſſe de harnois de chevaux; pour l'Angleterre 117 balles de coton en laine, 10 monts de plâtre, 10 bariques de vin, 7700 *livres* de laine d'Eſpagne, 1130 *liv.* de garence, 1 caiſſe de portraits; pour Cadix 60 bouteilles de vin, 1271 *liv.* de fayence 18710 *liv.* de drap & étoffes de laine, 71960 *liv.* de toiles blancards, 3533 *liv.* de toiles de lin, 40 *liv.* de lettres de change imprimées, 2 ballots de bas de laine, 1 pendule, 1 tonneau, 2 ballots, 10 caiſſes, 734 *liv.* de merceries mêlées, 2 boetes de dentelle de ſoie, 1 caiſſe d'inſtruments de Chirurgie, 180 *liv.* de velours de coton, 672 *liv.* de gingas de fil, 30 bouteilles de beaume de vie, 1 futi de chaiſe, 2307 *liv.* de ſiamoiſe & mouchoirs, 652 chemiſes, 344 demi caſtors, 112 caſtors, 368 groſſes d'épingles, 60 bouteilles de liqueurs, 1 caiſſe de livres, 98 *liv.* de bougie, 57 douzaines de tabatieres d'écaille, 7 groſſes, 1 douzaine de tabatieres de corne, 5 groſſes de peignes d'ivoire, 13 groſſes de padoue de fil, 12 groſſes de lunettes communes, 10 groſſes de broſſes, 50 culottes de toile, 1 boete de manchettes brodées, 2 cabriolets avec leur train, 1 caiſſe de hardes valant 220 livres, 7 douzaines de paires de jarretieres de fil, 120 *liv.* de gaze de ſoie, 875 *liv.* d'eſtampes, 345 *liv.* de confitures, 21 douz. de peaux de mouton, 6 peau de daim, 16 peaux de bouc, 4 monts de plâtre; pour Bayonne & Saint Sebaſtien 50000 pains de craie, 1800 bouteilles de verre vuides, 14375 *liv.* de blancards, 1335 *liv.* de padoue de fil, 310 *liv.* de couvertures de ploc, 4493 *liv.* de ſiamoiſe & mouchoirs, 5 ballots de mercerie, 40 douzaines de paquets d'épingles; 240 *liv.* de fort en diable, 1400 *liv.* d'étoffe imprimée & d'étamines de laine, 1 caiſſe de chaiſe de canne, 1 caiſſe de confitures, 1 caiſſe de quincaillerie, 340 *liv.* de coutil de fil & quelques marchandiſes prêtes au Havre; pour l'Orient 22 monts de plâtre, 31235 *liv.* de fayence, 6175 *liv.* de verre commun, 6078 *liv.* d'étoffes de laine, 5200 *liv.* de bougie; pour Breſt du bois de conſtruction.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1766.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1766.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1766. Du Samedi 9 Août.

AGRICULTURE.

De la Nouvelle Angleterre.

ON a envoyé de Boſton dans la Nouvelle Angleterre à la Société, *pour l'encouragement des Arts*, *&c.* une eſpèce de racine que l'on prétend être la véritable ſalſe-pareille. Le Comité pour la Chymie chargé par la Société d'examiner cette plante, en a rendu le compte ſuivant, lequel a été confirmé par la Société. « La » racine remiſe au Comité n'eſt pas la vé» ritable ſalſe-pareille.

» Il ne paraît pas au Comité que la vraie » ſalſe-pareille ait juſqu'à préſent été dé» couverte dans aucune des Poſſeſſions » de Sa Majeſté en Amérique au Nord » du Cap Floride, quoiqu'on y recueille » ſouvent les racines d'une ou pluſieurs » plantes prétendues telles, qu'on importe » & débite ici ſous cette fauſſe qualité.

Coup d'œil *ſur l'Agriculture Anglaiſe depuis la permiſſion d'exporter les grains accordée en* 1663 *juſqu'au temps actuel.*

L'Angleterre tire toute ſa force & ſa richeſſe du commerce ; rien n'eſt plus évident. Ce commerce devient d'une plus grande importance pour l'Etat, en proportion de ſon acroiſſement, & on ne doit par conſéquent le gêner & le reſtraindre que d'après les réflexions les plus mures. Le but de l'Auteur eſt de mettre ſous les yeux du public les avantages qu'a procurés l'encouragement de l'exportation des grains, & les dangers évidens auxquels on s'expoſerait en mettant des entraves à un commerce auquel nous ſommes redevables de l'abondance depuis près d'un ſiecle. Il penſe que le commerce d'exportation des grains eſt le commerce le plus important & le plus lucratif que nous poſſédions ; il conſiſte tout entier dans les productions du Royaume, ſans aucun mélange de denrées étrangères. . . . . Nos ancêtres, dit-il, défendirent l'exportation des grains, & crurent par-là procurer l'abondance ; mais il arriva le contraire de ce qu'ils s'étaient propoſé. La prohibition de vendre découragea la culture. En 1663 on paſſa un acte pour permettre l'exportation des grains, mais elle fut encore retenue par le droit conſidérable que l'acte impoſait. Un acte paſſé en 1670 adoucit ces entraves juſqu'à un certain point ; on s'appliqua à l'Agriculture, & on vit croître le grain en plus grande abondance. . . . Mais ce que notre Auteur appelle *la grande chartée* de l'Agriculture Anglaiſe, c'eſt l'acte de la première année de Guillaume & de Marie qui accorde une gratification de cinq ſols ſterlings pour chaque quarter de froment exporté, quand le bled n'excéderait pas le prix de 48 ſols ſterlings le quarter, & d'autres gratifications proportionnées à chaque eſpèce de grain.

De Civita-Vecchia.

L'Etat du Pape éprouve actuellement une diſette de bled plus conſidérable que

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

les deux précédentes. Pour y remédier la Cour de Rome a décidé qu'on employerait à acheter des grains une partie du tréſor amaſſé par Sixte-Quint, & renfermé dans le Château S^t. Ange. Elle a donné pluſieurs commiſſions pour faire venir des bleds de Dantzick & d'Angleterre. Ceux qui avaient été achetés à Livourne pour la conſommation de la ville de Rome, ſont arrivés à leur deſtination. Il eſt défendu à tous Négocians de faire aucun commerce de grains ſans l'ordre de la Congrégation des Cardinaux, chargée du département de la régie l'Etat. On aſſure que pour fournir aux beſoins de tout le Domaine Eccléſiaſtique on ſera obligé de tirer de l'Etranger deux cent mille rubs (*a*) de cette denrée.

(*a*) Le rub eſt un poids en uſage dans pluſieurs cantons de l'Italie, ſur-tout dans le Piemont & dans les Etats de la République de Gênes. Il peſe 25 *livres* poids de 12 onces.

ETAT de comparaiſon du quartier d'Octobre 1764 avec celui d'Oct. 1765.

QUARTIERS.	Quintaux des Grains, Farines, &c.	Valeur ſur le pied de la perception.
Octobre 1765.	599557 quintaux.	3538705 ℔ 10 ß.
Octobre 1764.	361715	2212929 ℔
Excédent du quartier d'Octobre 1765.	237842.	1325776 ℔ 10 ß.

ETAT de comparaiſon du quartier de Janvier 1765 avec celui de Janv. 1766.

QUARTIERS.	Quintaux des Grains, Farines, &c.	Valeur ſur le pied de la perception des Droits.
Janvier 1765.	586419 quintaux.	3832923 ℔ 5 ß 8 d.
Janvier 1766.	292178	2024193 15
Excédent du quartier de Janvier 1765.	294241	1808729 ℔ 10 ß 8 d.

SUITE *de la culture de la grande Pimprenelle, &c.*

Voici les avantages qu'on peut retirer de la pimprenelle dans l'économie rurale. C'eſt un excellent pâturage d'hyver, conſéquemment elle doit être d'un grand ſecours à un Fermier, qui peut toujours compter ſur la recolte, & cela ſans dépenſe pour la graine ou le labour, quand le champ eſt enſemencé; au lieu que les turnips ou navets ſont couteux & haſardeux ſurtout dans des années ſeches, & s'ils manquent, le Fermier doit être fort embarraſſé pour nourrir ſes beſtiaux. La

pimprenelle porte de la graine & du foin. On dit que ſa graine eſt auſſi bonne pour les chevaux que l'avoine; je ſçais qu'ils la mangent volontiers.

Au reſte, un acre donne en 2 moiſſons, 80 boiſſeaux de graine & trois charretées de foin. On peut mettre des moutons dans le champ où on l'a ſemée, & elle n'incommode jamais les beſtiaux. Elle fournit aux vaches un lait qui fait du beurre excellent. Elle vient dans une terre très-légère, ſablonneuſe, pierreuſe, calcaire, &c.

Après la première année, la pimprenelle étouffe les mauvaiſes herbes, & n'a pas beſoin d'être ſarclée, ce qui eſt un profit conſidérable. Sa culture n'eſt ni incertaine ni diſpendieuſe, & ſi on prépare la terre comme on fait ordinairement pour les turnips, il n'y a aucun doute qu'elle ne vienne bien. On peut ſemer la pimprenelle au printemps en même temps que l'avoine & l'orge. Un Gentilhomme du voiſinage en a fait l'expérience l'été dernier, & a très-bien réuſſi. Je crois que la ſaiſon où on ſeme le ſarraſin, ou bled noir, eſt la ſaiſon la plus favorable pour la ſemer; mais je n'en ai pas fait l'expérience: je ne conſeillerais cependant pas de la ſemer après la mi-Août. Il arrive ſouvent qu'un Fermier a un champ de turnips qui ne réuſſiſſent pas par pluſieurs cauſes différentes: en ce cas, je lui conſeillerais d'y ſemer de la pimprenelle, & aux mois de Mars & d'Avril il aura un pâturage excellent pour les moutons & les agneaux, &c.

SUITE *du rapport de M. l'Abbé David, &c. au ſujet de la charrue de M. Deſpommiers.*

Outre ces obſervations qui ne tendent qu'aux moyens d'indiquer une plus grande perfection dans la charrue de M. Deſpommiers, nous avons remarqué qu'il a jugé à propos d'ajouter le coutre que celle qui a été employée à Chanteloup n'avait pas. Sa poſition qui ne lui permet de couper le ſillon qu'après que la pointe du ſoc a fait ſon opération dans la terre, nous paraît encore un de ces inconvéniens qui pourraient acquérir une meilleure poſition en le plaçant à un pouce ou deux plus long que le ſoc; car, ou il doit faciliter le chemin au ſoc de la charrue, & dans ce cas il faut lui donner une poſition qui la précede; ou ſi la poſition que lui donne M. Deſpommiers ne ſert qu'à l'extraction des racines qui ſe trouvent dans le champ à défricher, pour-lors il ne ſera que d'une médiocre utilité, puiſqu'au lieu de les extraire, il ne fera que les couper perpendiculairement, & que les racines pour-lors ſubſiſteront toujours dans la terre & feront de nouveaux jets pour le printems ſuivant. Nous penſons qu'à cet égard la charrue dont M. Deſpommiers ſe ſervit à Chateloup était beaucoup plus avantageuſe pour les défrichemens, qui ne ſont profitables qu'autant qu'ils détruiſent en plus grande quantité les racines des arbuſtes, landes, &c. Nous croyons par cet expoſé avoir donné une idée aſſez juſte de la charrue de M. Deſpommiers. Si nous avons préſenté dans ſa deſcription les réformes que nous croyons qu'on pourrait y faire, nous devons avec autant de bonne foi ne pas diſſimuler ſes avantages, & tout le bien qu'elle peut faire à l'Agriculture. Nous nous contenterons d'expoſer les faits, & nous gliſſerons légérement ſur les cauſes phyſiques qui les peuvent rendre recommandables.

OBSERVATIONS

SUR *la deſcription du plan, de l'élévation & de la diſtribution de la petite étuve, ou poële ou eſpèce de fourneau de l'invention de M. l'Abbé de Soumille, pour ſervir à faire eclore les œufs des vers à ſoie, rapportée dans les feuilles* N°. 56 *à* 58 *de la Gazette d'Agriculture, &c. par* M. D * * * *de la Société d'Agriculture au Bureau du Mans.*

L'invention de cette étuve, chauffée par le ſecours de la lampe, eſt très-ingénieuſement trouvée, & il ſera facile à l'Auteur de remédier aux inconvéniens qu'il a lui-même reconnus dans l'épreuve qu'il en a faite, & qu'il ſe propoſe de rectifier l'hyver prochain; en attendant ce temps, on s'empreſſe de faire part au public des obſervations ſuivantes; on les ſoumet à celles de M. l'Abbé de Soumille, en lui conſeillant de ne pas conſtruire entiérem^t ſon fourneau en tôle com^e il l'annonce. Il en réſulterait des inconvéniens plus dangereux que ceux qu'il veut évi-

ter par le changement de la matiere. On doit ſçavoir par expérience que les parties ignées très-ſubtiles de la tôle chauffée à un certain dégré, & l'odeur ſufocante qu'elle exhalle, affectent le foible individu du germe de ces petits inſectes. Ils ſont d'un tempéramment délicat plus ſuſceptible de cette impreſſion que ne peuvent l'être les hommes qui en ſont ſouvent très-incommodés; la tôle eſt encore très-facile à s'impregner des parties onctueuſes de l'huile qui lui communiquent une mauvaiſe odeur difficile à lui enlever, &c.

D'ailleurs tous les ſoupiraux que l'Auteur a ſuplées à ſon fourneau pour diminuer ou ſoutenir la chaleur, ne paraiſſent pas ſuffiſants pour renouveller l'air de temps en temps dans ſes différens petits étages afin de procurer à ces inſectes la ſalubrité néceſſaire à la vie animale. On a grand ſoin d'uſer de cette précaution dans la chambre des malades, principalement dans les eſpaces très-réſerrés, dans leſquels la chaleur trop concentrée y tient l'air plus ou moins rarefié. Il eſt vrai qu'en contenant l'odeur & la fumée de la lampe du rez-de-chauſſée, de maniere qu'elle ne puiſſe pas ſe communiquer dans l'intérieur des étages, la chaleur que donne la flamme d'une lampe doit être plus douce & plus analogue à la génération de l'inſecte que celle du feux de bois & de charbon très-ſouvent dangereux. Cette heureuſe découverte de la lampe, pour faire éclore les vers, était réſervée au zele infatigable & aux ſoins de M. l'Abbé de Soumille; mais la chaleur exceſſive que la continuité de ce feu modéré a fait éprouver juſqu'au 26^e. dégré, exige tous les moyens imaginables pour prévenir ce grand inconvénient, pour éviter l'embarras de changer la graine d'étage en étage, en tâtonnant, pour ainſi dire, ſur les différens dégrés de chaleur qui s'y trouvent, enfin pour communiquer à toute la couvée un même dégré de chaleur dans ſes différentes gradations depuis le premier jour qu'on dépoſe la graine à l'étuve, juſqu'au dernier qui ne doit jamais paſſer le 18^e. dégré du thermomètre de M. de Reaumur. Ce dégré fixé pour le terme de la génération de cet inſecte, eſt confirmé par les obſervations & les expériences de M. l'Abbé de Sauvage. Ces célebres Académiciens n'ont rien laiſſé à deſirer ſur la néceſſité de faire éclore tout à la fois par cette gradation de la chaleur, les vers à ſoye d'une même couvée.

SUITE *de la Notice du Journal de Mars.*

A la ſuite des Mémoires dont nous avons rendu compte, on trouve dans ce Journal une Lettre d'un Négociant de Bordeaux que nous déſignons par le nom de M. O. Cet Auteur attaque les notes 2, 3, 8 & 9 qui ſe trouvent aux pages 42, 43, 69 & 75 du Journal d'Octob. Il avance contre la note 2 & la note 8 que la maniere de conſidérer le commerce & de le définir comme le débit des productions qui ſe fait par le moyen de l'échange, ne peut être applicable qu'au commerce intérieur, mais que le commerce extérieur doit être défini par l'échange du ſuperflu contre le néceſſaire, échange dont par conſéquent les retours ſont entierement en bénéfice, & dont la ſolde annuelle qui, ſelon cet Auteur, ne peut être qu'en argent, rend ceux qui la donnent tributaires de ceux qui la reçoivent. Il ſoutient au ſujet de la note 3 qu'un grand Empire fait très-bien de faire fleurir le commerce d'induſtrie & la navigation, quand il le peut, ſans nuire au revenu territorial. Il convient, relativement à la note 9, que le voiturage des denrées eſt par lui-même très-diſtinct du commerce à l'intérêt duquel celui des Voituriers eſt directement oppoſé, mais que cela n'empêche point que lorſqu'on parle d'un voiturage actif ou paſſif on ne ne puiſſe très-bien dire que c'eſt le commerce qui a ces qualités; M. O. conclut que toute la diſpute ne roule que ſur un jeu de mots.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COMMERCE.

EXTRAIT *de ce qui s'eſt paſſé à la dernière Seſſion du Parlement d'Angleterre en* 1765.

DAns le Climat brûlant de l'Afrique, ceux qui portent des habits, ou quelques

autres vêtemens ſont toujours obligés de choiſir les plus légers & les plus frais ; c'eſt pour cela que les toiles de coton y ont été d'un grand débit ; mais comme il y a bien peu d'Africains en état d'en acheter de fines, la vente des plus groſſieres & des moins cheres a toujours été plus aſſurée. Nos Négocians qui aſſortiſſent leurs marchandiſes pour les Côtes d'Afrique ont ſenti la néceſſité d'envoyer autant qu'il était poſſible des toiles peintes à bon marché ; mais ils n'en ont jamais trouvé en Angleterre une quantité ſuffiſante ; parce que notre Compagnie des Indes a le privilége excluſif de l'importation de ces étoffes, & cette marchandiſe eſt de peu de valeur, & qu'elle tient une place conſidérable dans les Vaiſſeaux : cette Compagnie n'y a pas entrevu aſſez de profit pour prendre la peine de s'en charger. Enfin quelques-uns de nos Négocians des Contrées Occidentales de l'Angleterre, probablement ceux de Liverpool, ont jugé à propos d'acheter beaucoup d'indiennes & d'autres marchandiſes propres aux foires d'Afrique ; il les ont tirées de la Hollande, pour les conduire à l'Iſle de Man dans des Magaſins, juſqu'à ce que leurs Vaiſſeaux deſtinés pour les Côtes d'Afrique, puſſent les prendre & les y conduire.

Comme on n'aura plus la reſſource de l'Iſle de Man où il ne peut plus ſe faire de contrebande, depuis que le Gouvernement en a fait l'acquiſition, le Parlement a dû s'occuper à trouver quelque méthode légale pour maintenir le commerce des toiles peintes avec l'Afrique ; on a donc établi une loi à ce deſſein par laquelle on a réglé que toutes les fois qu'il arrivera que la quantité des toiles peintes, apportées des Indes Orien. par la Comp^e. ne ſera pas ſuffiſante pour répondre à l'objet propoſé, & pour maintenir ces march. dans le Royaume à un prix raiſonnable, il ſera libre à ladite Compagnie, moyennant une permiſſion de la Tréſorerie, à compter du premier Juin 1765, d'importer dans la Grande Bretagne ſur des Vaiſſeaux Anglais, conformément aux loix, de toutes les parties de l'Europe, hors des Etats de Sa Majeſté, telle quantité de toile qu'on jugera néceſſaire pour le commerce d'Afrique ; en ſe ſoumettant aux mêmes impôts, aux mêmes réglemens & aux mêmes reſtrictions qu'on obſerve à l'égard de ces mêmes marchandiſes quand elles viennent des Indes Orientales.

De Londres.

On a préſenté aux Lords de l'Amirauté l'eſtimation de la dépenſe du doublage des vaiſſeaux en cuivre. On a conſideré que cette dépenſe n'était point conſidérable en comparaiſon de l'épargne qu'elle occaſionnerait, puiſque la doublure en cuivre était de plus longue durée que celles qui avaient été en uſage juſqu'à préſent, & que d'ailleurs elle conſervait bien mieux les vaiſſeaux.

Le nouv. voyage du vaiſſeau de guerre le *Dauphin*, aura pour objet de reconnaître quelles ſont les terres ſituées au N. E. des Philippines, juſqu'à la latit^e de 60 dégrés ; d'eſſayer ſi on peut en revenir par le Sud de la Californie, & d'examiner ſi la nouvelle Zemble eſt une Iſle, ou ſi elle tient au Continent, & ſi les entrées de la Baye d'Hudſon, ont quelques débouchés dans la Mer de l'Oueſt.

Les materiaux prêts à conſtruire deux nouvelles chaloupes, chacune de 25 tonneaux, doivent être envoyés ſur ce vaiſſeau. On les aſſemblera auſſitôt qu'elles ſeront arrivées à l'Iſle que le Chef d'Eſcadre Byron a découverte dans la Mer du Sud, à peu près dans la latitude de la Californie. On penſe que ces chaloupes ſont deſtinées à la découvetre du nouveau Continent, que l'on croit n'être pas loin de cette Iſle.

L'arrivée des vaiſſeaux de la Compagnie des Indes l'*Yorck*, la *Tamiſe* & l'*Eſſex*, qui reviennent de la Chine, ont fait tout d'un coup monter les actions de cette Compagnie à 200 ½. En 1759 ces actions ſe ſont vendues ſur le pied de 116.

De Berlin.

Le Roi de Pruſſe & l'Electeur de Saxe ſont convenus de rétablir ſur l'ancien pied le commerce de leurs Etats & de leurs Sujets, reſpectifs aux foires de Léipſick & de Francfort ſur l'Oder, & d'abolir en conſéquence l'impoſition de 40 pour cent qui avait été miſe ſur l'entrée des marchandiſes Pruſſiennes & Saxonnes dans ces deux Villes commerçantes,

SUITE *de la lettre de M. de Morpas à M. Auffray.*

Une étoffe faite ſuivant les Réglemens ne reſſemble ſouvent pas à une autre également faite ſuivant les Réglemens. Il ſemblerait, Monſieur, que par cette eſpèce d'énigme que vous laiſſez à deviner, & par les conſéquences que vous en tirez, vous ayez eu intention de couvrir d'un voile les opérations des Commerçans à cet égard ; je dois le mettre au grand jour.

Plus dans une Manufacture il y a de métiers battans, plus il y a de nuances différentes dans la fabrication d'une même étoffe, parce que les Ouvriers qui occupent ces métiers ne peuvent pas tous avoir acquis le même degré de perfection ; ainſi l'étoffe la mieux fabriquée, &celle qui l'eſt un peu moins bien, ſont conformes aux Réglemens; le vrai Connaiſſeur peut diſtinguer ces nuances à l'ouverture de la piece, il ſçait, en l'achetant, ſa valeur, la deſtination qu'il en doit faire, & le Pays où elle peut convenir : mais une étoffe qui n'aura pas le nombre de portées qu'elle doit avoir, celle dont les fils de la chaîne ou de la trâme, ſe trouveront mélangés de matieres qui ne lui ſont pas propres, ou qui devant être à double fil, n'aura qu'un fil ſimple, ſera ſaiſiſſable, conformément aux Réglemens, parce que, dès-lors, elle ceſſe d'être l'étoffe annoncée, & qu'elle peut induire à erreur, ou l'Acheteur primitif, ou le Conſommateur & celui qui lui a vendu : mais pour vous prouver, Monſieur, combien il eſt difficile à un Commerçant connaiſſeur de s'appercevoir de la ſupercherie du Fabricant, je vais vous rapporter un fait arrivé depuis peu.

Dans une Ville de Manufacture, que je ne nomme pas, il a été préſenté, il y a environ un mois, au Bureau des Marchands, une piece d'étoffe dont les deux extrémités des fils de la chaîne étaient doubles à la longueur d'un quart d'aune à chaque bout, tout le reſte de la piece était ſimple; ce n'a été qu'en levant avec une épingle un des fils de cette chaîne, qu'on s'eſt apperçu de la friponn^e. du Fabricant, tant il avait employé d'art pour la couvrir. Vous voyez donc, Monſieur, par cet événement & mille autres de cette eſpèce, l'indiſpenſable néceſſité des Réglemens; ſans eux cette piece aurait été expoſée en vente, & dans le cas où un Commerçant en aurait ſoupçonné le vice, le Fabricant ne lui aurait pas permis de faire l'examen que le Bureau a fait ; il aurait duppé un autre Commerçant moins clair-voyant ou moins habile, qui l'aurait acheté pour bonne & loyale, & l'aurait fait circuler dans le commerce comme telle, ainſi qu'on fait circuler un écu ſur l'empreinte qui en dénotte le titre & le poids.

Où en ſerions-nous, Monſieur, ſans les ſages Réglemens des monnoies ; le Légiſlateur a pourvu aux inconvéniens réſultans de l'un & de l'autre cas; il a proportionné la peine aux troubles qui peuvent réſulter de l'inexécution des loix; elles condamnent un Faux-monnoyeur à la mort, elles infligent des peines contre les Fabricants infideles; le Légiſlateur a fait ces loix pour la ſûreté publique, pour le bien de la ſociété, & pour le ſoutien du commerce.

CHANGES.

A. 1766.	*Lundi* 4.	*Mardi* 5.	*Merc.* 6.
Amſterdam.	55 ½ . .	. . . .	. . . .
Londres. .	32 3 16^e. .	. . . .	. . . .
Hambourg.	170 ½ . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 2 à 1 6	. . . .	. . . .
Cadix. . .	15 . .	. . . .	. . . .
Livourne. .	96 . .	. . . .	. . . .
Lyon Août.	½ pe. .	. . . .	. . . .

MANUFACTURE D'ABBEVILLE.

On a fabriqué dans les différentes Manufactures de cette Ville pendant le premier ſemeſtre de cette année 1766, 5017 pieces de laine qui ont rapporté 266339 ℔ 10 ß. Le ſemeſtre précédent avait produit 657818 ℔, par conſéquent celui-ci eſt moins fort de 391478 ℔ 10 ß. Il n'y a eu pendant ce ſemeſtre que 718 métiers battans, & 200 étaient ſans travail.

DE QUIMPER.

Le 23 de Juillet dernier on lança au

Port de Quimper un Navire de 120 tonneaux : c'eſt le cinquième qui y a été conſtruit depuis la paix. M. le Marquis de Tinteniac qui en eſt le Propriétaire en a fait commencer un autre, réſolu, dit-on, d'employer ainſi en détail les bois conſidérables que peuvent lui fournir ſes forêts.

M. Baſſemaiſon fait actuellement conſtruire un Navire de 400 tonneaux : c'eſt le troiſième depuis celui qui a été annoncé dans la Gazette du 5 Octobre dernier. Il y a tout lieu de penſer que ces deux Citoyens auront bientôt des imitateurs.

FINANCES.

LETTRE *aux Auteurs de la Gazette, par un Négociant de Province.*

MESSIEURS,

IL y a longtemps que je ſouhaitais voir l'intérêt légal de notre argent réduit au denier vingt-cinq, nous commençons déjà à reſſentir tout l'avantage que nous nous promettions de cette réduction. Nos Rentiers & Gens à argent en ont d'abord montré preſque autant d'humeur que ceux de Paris, & ils nous menaçaient de fermer leurs caiſſes à nos beſoins. Cette menace nous a peu inquiétés, & nous ſçavions très-bien qu'une telle réſolution n'aurait point ſon effet, quand, le premier mouvement paſſé, ils calculeraient mieux leurs intérêts. Nous n'avons point tardé à leur voir prendre un parti raiſonnable. Ce bénéfice d'un pour cent va donc ranimer l'activité de nos Cultivateurs, & leur faciliter les moyens d'améliorer leur culture, par l'augmentation des engrais, & des cauſes qui les procurent : de cette augmentation nous devons en attendre une diminution ſur le prix de nos matieres premieres, qui, jointe au bénéfice que nous nous procurerons nous-mêmes ſur nos emprunts, nous donnera la facilité de nous relâcher ſur le prix de nos marchandiſes, & d'étendre nos ventes à l'Etranger. Il importe donc beaucoup plus à l'Etat que cinquante Cultivateurs, Négocians, Fabricans & Artiſans gagnent un pour cent ſur l'intérêt de l'argent que celui qui leur a prêté, parce que ce profit annuel ainſi diviſé, ſe multipliant à l'infini, accroîtra ſenſiblement tous les moyens de ſubſiſtance, & la maſſe de notre Numéraire, j'ai l'honneur, &c.

SUITE *de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 1.er Juin 1766, concernant les Offices des Gouverneurs & Lieutenans de Roi dans toutes les Villes cloſes du Royaume, créés par l'Edit de Novembre 1733.*

IX. ENTEND Sa Majeſté que ceux qui ont levé en ſes Revenus caſuels, aucuns deſdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi, créés par ſon Edit de Novembre 1733, & ont obtenu des proviſions, continuent d'en jouir, enſemble des gages, droits, privileges & prérogatives y attribués, comme par le paſſé ; & que vacation arrivant, il ſoit pourvu à leur rembourſement, pour enſuite être pourvu à vie auxdits Offices, conformément à la Déclaration du 4 Mai dernier. Ordonne néanmoins que ceux qui préféreraient, à la faculté de conſerver leurs Offices par le payement de l'annuel, d'en jouir à vie ſimplement, & aux attributions portées par l'Article VI du préſent Arrêt, qu'ils y ſeront admis en payant en ſes Revenus caſuels, par forme de ſupplément, le tiers de leur Finance, ſans deux ſous pour livre : Qu'en conſéquence, leurs gages ſeront rayés des états où ils ſont employés, & qu'ils ſeront employés dans l'état de l'ordinaire des guerres, en raiſon tant de leur Finance principale que dudit ſupplément, conformément au ſuſdit Article, en rapportant copies collationnées tant de la quittance de ladite Finance principale que du ſupplément, & ſans qu'ils ſoient tenus d'aucun enregiſtrement d'icelles en la Chambre des Comptes, ni au Bureau des Finances, dont ils demeureront diſpenſés, & un certificat de radiation de leurs gages des états où ils étaient employés.

X. VEUT & entend Sa Majeſté que tous les Pourvus deſdits Offices de Gouverneurs & Lieutenants de Roi, indépendamment des attributions portées par l'Article VI du préſent Arrêt, jouiſſent du Château, quand il s'en trouvera dans les Villes de leur établiſſement, appartenant à Sa Ma-

jetté, à l'exception de celles où il y a des Engagiſtes de ſes Domaines, ou des Seigneurs particuliers; des fruits, foins, herbages & péches des foſſés; remparts & glacis deſdites Villes, ainſi & de méme qu'en jouiſſent les Gouverneurs & Lieutenans de Roi des Villes frontières, à moins toutefois qu'il n'en ait été fait des conceſſions particulieres; du droit de chaſſe dans les lieux dépendans des Villes de leur gouvernement, dont le Domaine appartient à Sa Majeſté & n'eſt point engagé; & en outre de tous les droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, priviléges & prérogatives portées aux Ordonnances ſur le fait de la guerre, des 4 Novembre 1651, 12 Octobre 1661, 25 Juillet 1665, 20 Février 1681, 9 Décembre 1682, 10 Juin 1702, & autres; & par les Edits des mois d'Août 1696, Décembre 1708, Déclarations des 11 Juin 1709 & 9 Décembre 1710, Edit de Novembre 1733, & Arrêts du Conſeil des 24 Mars & 12 Décembre 1711, 14 Juillet 1713, 2 Mars & 18 Octobre 1723, 18 Janvier 1724, 22 Décembre 1744, que Sa Majeſté veut être exécutés, y maintenant & confirmant en tant que de beſoin leſdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi, & comme ſi tous leſdits droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, priviléges & prérogatives étaient ſpécialement exprimés au préſent Arrêt. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers des Juſtices inférieures, aux Officiers Municipaux, & à tous autres, de les y troubler, à peine de cinq cents livres de dommages & intérêts envers eux, & de plus grande peine ſi le cas y échet.

XI. Si aucunes conteſtations ſurvenaient ſur l'exécution du préſent Arrêt, veut Sa Majeſté que, conformément aux Edits du mois d'Août 1696, Décembre 1708; Déclarations des 11 Juin 1709, 9 Décembre 1710, & Edit du mois de Novembre 1733, elles ſoient réglées en ſon Conſeil, auquel Elle en a réſervé la connaiſſance, & iceile interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. Et ſeront ſur le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché, toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier du mois de Juin mil ſept cent ſoixante-ſix. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

A V I S.

Vente extraordinaire de 1840 arpens de bois futaye dans la forêt de Ruſſy au reſſort de la Maîtriſe des eaux & forêts de Blois, appartenans à Sa Majeſté; l'adjudication doit s'en faire au Siege de ladite Maîtriſe, dans les premiers jours de Septembre prochain 1766.

Paiemens des rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. MM.	Parties.	Lettres.	Prochain paiement d'Août.
Reynal,	10e.	A.	9
De Pigis,	11e.	S.	9
Clouet,	19e.	A.	9
Amyot,	23e.	N.	9
Guidy,	34e.	A.	8
Bardin,	36e.	M.	9
Le Noir,	45e.	N.	9
De la Rue fils,	50e.	toutes lett.	9

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Août. 1766.	*Lundi 4.*	*Mardi 5.*	*Mercredi 6*
Ac. des Indes.	1310	1320	1320
Emp. de la Com.	416	417	417
Prom. à 5 p ○/○.		17	17
Prom. à 4 p ○/○.		35 ½	35
Ac. des Fermes.	852 ½	852 ½	852 ½ 50
Amortiſſement.			
2 ſ. p. l. du Dix.		14	
3e. Loterie.	24	23 ½	23
Annuités.		421	421
Coup. d'An.	82 ½	82 ½ 83	82 ½
Emp. de 50 mil.		23 ½	23
Emp. de 30 mil.	26 ½ 26	26. 25 ½	26
Col. 1759.		27	28 6m.
Canada.	29 ½ 30 10m.	29 ½	30. 29 ½
4e. L. Epoques.	10e. 29 ½	24 ½	24 ½
Nouette.	24 ½ 5m. 25 ½ J. 28.	24 ½ 24. 24 ½ Av. 26	24. 24 ½ 2m. J.
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ○/○.			
Bretagne.			
3 p ○/○ ſur les Cui.			

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1766. Du Samedi 2 Août.

AGRICULTURE.

COLONIES ANGLAISES.

En Amérique.

Le Roi a signé vingt concessions de terres dans la Floride Orientale.

Les Particuliers à qui ces terres ont été accordées sont fort riches, & tiennent un rang distingué dans l'Etat. Ils sont dans l'intention de former promptement des établissemens dans les parties dont ils sont devenus Possesseurs. Il paraît par les relations les plus authentiques que la Floride Orientale est un Pays très-sain, très-fertile, propre à la culture du sucre, du coton, de l'indigo, & d'autres denrées des Indes Occidentales. On a envoyé en Hollande & à Hambourg des Commissionnaires pour engager les Protestans étrangers à aller s'établir dans la Floride. Il est déjà arrivé à Cowel vis-à-vis de Portsmouth, un Bâtiment Anglais chargé de Passagers Habitans du Palatinat & de Lubeck qui devaient être transportés en Amérique.

On a été informé à Londres par des lettres de S^t^. Augustin que le sieur *Ranken* Capitaine du *Stoop le Nelly* était arrivé au Port de Mosqueto dans la Floride Orientale, avec quarante Familles Bermudiennes qui sont dans l'intention de s'y établir & de s'adonner à la construction des Bâtimens. Le Port de Mosqueto est spacieux & défendu par une bonne barre; & on trouve dans les forêts voisines un grand nombre de chênes & de cedres.

Les Habitans de la Baye de Honduras travaillent à l'établissement d'une Manufacture considérable au Sud de la riviere de Limehouse sur la Côte de Mosqueto. Ils y cultivent des plantations de cacao, de bois de teinture, de *Mohogani* & d'indigo, dont ils espérent tirer un grand avantage pour le Commerce.

Les lettres de la Nouvelle Yorck nous apprennent qu'il y a actuellement plus de 1200 Familles très-avantageusement établies sur le rivage Oriental du Lac George. Elles continuent à s'occuper de la pêche & de la construction des bâtimens. Il paraît que cette Colonie deviendra bien-tôt très-florissante.

L'esprit d'émulation qui s'est repandu depuis la paix dans les Colonies Anglaises de l'Amérique pour l'encouragement & la perfection de l'agriculture & des arts, fait tous les jours de nouveaux progrès. *La Société des Arts* qui s'est formée à la Nouvelle Yorck tint le 3 de Mars une assemblée publique dans laquelle elle distribua plusieurs prix, & en proposa d'autres pour des objets relatifs à la perfection ou à l'établissement de plusieurs branches de Commerce & de Manufactures.

D'ECOSSE.

Les Ecossais font cette année la garde la plus exacte sur le banc découvert depuis peu pour la pêche de la morue près de la Ville de Campbell; leur dessein est d'empêcher les Pêcheurs Hollandais de partager avec eux le gain d'une découverte aussi heureuse.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Les Marchands de Galſcow & de Grenock ont armé cette année 120 Vaiſſeaux pour la pêche du hareng & de la morue & ils ont plus de 200 Bateaux qui ſont, deſtinés à la pêche du veau marin dans le détroit de Clyde.

SUITE *de la lettre de M. Ch. Curé, &c.*

Vous dites encore, Monſieur, page 30, » *on taille les greffes de la longueur de ſix* » *à ſept pouces* » trouvez bon, Monſieur, que je les coupe par la moitié, leur longueur ſera encore ſuffiſante pour que de chaque Greffe il ſorte deux bourgeons; ſi par haſard il en ſort d'avantage il faut les retrancher, les deux greffes donneront quatre jets plus vigoureux qui formeront un bel arbre; moins on en laiſſe & plus les branches deviendront belles; la multiplicité au contraire s'oppoſera à la formation de l'arbre.

Vous avez encore obmis, Monſieur, après vos greffes placées, de faire poſer ſur la fente un emplâtre de la peau du ſujet qui a été coupé ſous ſa tête, il doit être *encoché* vis-à-vis des greffes pour empêcher que les pluies ne s'inſinuent dedans au travers du mortier de terre dont vous couvrez la tête; cette attention eſt eſſentielle pour la conſervation de l'arbre.

Avec ces attentions & les autres ordinaires, cette méthode réuſſira toujours lorſque les ſujets ſeront en bonne priſe; elle réuſſira également pour les arbres à noyaux comme pour ceux à pepins, en obſervant à tous que le mortier ne ſoit point trop humide; il ſuffit qu'on puiſſe le paitrir avec la main, je me ſert à cet effet de terre franche un peu forte, & qui n'eſt point ſabloneuſe, je la couvre avec un un peu de mouſſe, je poſe par deſſus deux ou trois rubans de peaux de ſaule ou autre bois blanc, le tout lié avec un ozier; cette poupée dure juſqu'à ce que les greffes la crevent en groſſiſſant; dans la crainte que le ſoleil ne deſſeche la coupe des greffes, j'ai ſoin de la couvrir d'un peu de cette terre: j'ajoute un petit arc fait d'une branche de ronſe lié avec un ozier, pour empêcher les oiſeaux de ſe repoſer deſſus.

J'oſe attendre, Monſieur, de votre zele patriotique, que vous me ſaurez gré de faire part au public de mes obſervations, quoique contraires à vos préceptes, parce que je ſuis aſſuré que vous conviendrez de mes principes, & que vous n'avez pas eu deſſein d'induire en erreur; c'eſt dans ces ſentimens que j'ai l'honneur d'être avec reſpect, Monſieur, &c.

SUITE *des remarques ſur l'art de tanner, par M * * *.*

On doit ſçavoir gré à *M. Parent* de ſes obſervations *ſur l'art de tanner en Angleterre*, quoiqu'il y ait beaucoup de choſes à déſirer pour les Fabricants dans la deſcription qu'il en a faite.

Nous ſçavons auſſi bien que les Anglais fabriquer de très-bons cuirs en un an, & nous avons des eaux propres à fabriquer *le cuir à l'orge*, qui a toute la force du cuir *à la chaux* & la liaiſon du cuir anglais. *Les eaux de la Tamiſe* & celle de la *riviere de Liege*, n'accélerent point le tannage plus que d'autres, mais ſont analogues à la façon de procurer le gonflement dans ces différens endroits. Tout cuir, dont on ſe procure l'épilaiſon par échauffement, a beſoin d'une eau dure & acerbe dans tous les apprêts ſubſéquens, pour ſoutenir & rappeller ſon nerf, en quelque ſorte, affaibli & décompoſé par l'étuve. Mais le cuir dont l'épilaiſon s'obtient par le gonflement qui roidit ſon nerf, s'accommode fort bien d'une eau douce. L'effet des eaux eſt plus relatif aux cuirs qu'au *tan*, dont les ſels ſe développent auſſi promptement dans toutes les eaux: ſi quelques-unes pouvaient être favorables à ce développement, ce ſerait plutôt les eaux douces & chaudes que toutes les autres. Il eſt généralement reconnu que *le tannage* de l'été eſt beaucoup meilleur que celui de l'hyver.

Le gonflement de notre cuir à l'orge peut nous occuper ſept ou huit jours de plus que celui des Anglais; ils emploient le ſeigle pur; pour nous, nous en mélons avec l'orge. Nous ne pouvons pas comparer nos autres procédés avec les leurs, les détails néceſſaires nous manquent.

Ce ſerait bien le cas ce me ſemble, comme on l'a remarqué dernierement dans la Gazette, de faire paſſer chez nos voiſins un Fabricant, Chef d'une tannerie, pour obſerver juſqu'aux plus petites cir-

conſtances : pour lors on aurait des obſervations qui ne laiſſeraient rien à déſirer, & on ſçaurait ce qu'il peut y avoir à gagner en les imitant. Les obſervations d'un Spéculateur, quelque éclairé qu'il ſoit, ſont toujours bien au deſſous de celles d'un homme éclairé par une bonne pratique.

On ne ſçaurait diſſimuler l'état de dépériſſement où ſont actuellement nos Fabriques en cuirs : les meilleurs Fabricans abandonnent leurs fabriques ; ils font plus, ils détruiſent leurs maiſons, ſeules propres à exercer cette Profeſſion, parce qu'ils ne trouvent perſonnne pour les occuper, & qu'ils ne peuvent en retirer aucun produit ſans les dénaturer. Ce découragement eſt attribué au prix trop haut des matieres premieres, & aux différentes entraves qui gênent le Fabricant. Le petit nombre de ceux qui reſtent ne paraiſſent ſe ſoutenir que par l'eſpérance qu'ils ont que le Gouvernement ne tardera pas à les ſecourir. En effet ils ont lieu de tout attendre d'un Miniſtère qui paraît s'occuper ſérieuſement de tout ce qui peut être avantageux au Commerce, *Fin.*

Ecole Royale Vétérinaire *de Lyon.*

Mercredi 2 Juillet 1766, les Éleves de l'École Royale Vétérinaire ſe diſtinguerent de nouveau dans un concours, honoré de la préſence de M. l'Intendant, & de celle de pluſieurs perſonnes de conſidération. Il eut pour objet la diſcuſſion de tous les points différens qui avaient fait la matiere d'un Cours-pratique d'opérations ſur les animaux.

Ils expoſerent d'abord les préceptes généraux dont tout Opérateur doit être inſtruit ; les différentes obſervations à faire, eu égard à l'animal à opérer, & à l'opération en elle-même ; le moyen que l'on doit employer pour y diſpoſer le malade, les circonſtances où l'on peut être libre de ne pas s'arrêter à ces moyens préparatoires ; les attentions que l'on doit faire *avant l'opération*, dans le *moment où l'on opere*, & *après que l'animal eſt opéré. Avant l'opération*, ſur la nature du mal ; ſur la néceſſité d'opérer ; ſur la diſpoſition anatomique de la partie malade ; ſur le changement qu'elle peut opérer de la part de la maladie ; ſur l'endroit où l'opération peut être faite, & qui peut être un lieu de néceſſité, ou un lieu d'élection ; ſur le temps où il convient d'opérer, & dont quelquefois l'Opérateur a le choix ; ſur les préparatifs néceſſaires pour le manuel de l'opération & le panſement qui y convient ; ſur les inſtrumens dont on doit ſe ſervir dans les différens cas, &c. *Pendant qu'on opere*, ſur la maniere de s'en acquitter ſûrement, proprement & avec adreſſe. *Après que l'animal eſt opéré*, ſur l'application de l'appareil convenable, s'il en eſt beſoin ; ſur les matieres à employer ; ſur l'ordre dans lequel elles doivent l'être ; ſur le bandage qui peut être néceſſaire pour maintenir ce même appareil ; ſur la forme qu'il doit avoir ; ſur le moyen de l'aſſujettir, de le fixer ; ſur ceux d'empêcher que l'animal ne nuiſe au ſuccès de l'opération par des mouvemens quelconques ; ſur le régime enfin auquel on doit le ſoumettre, &c. &c. &c.

Ils deſcendirent enſuite dans le détail des opérations particulieres, ſoit de celles par leſquelles on diviſe les parties, ſoit de celles par leſquelles on les réunit, & on les rapproche, ſoit de celles dont le tout eſt l'extraction de quelques corps nuiſibles & non naturels. Ils expliquerent tous les cas où les unes & les autres doivent avoir lieu, les précautions qu'elles exigent, la maniere de les pratiquer, &c

Les démonſtrations qu'ils en firent furent d'autant plus claires & d'autant plus ſatisfaiſantes, que chacun d'eux, armés d'inſtrumens propres à l'opération, dont la diſcuſſion lui était échue par le ſort, en développa très-intelligiblement le manuel qu'il avait ſouvent répété ſur le corps de l'animal vivant.

L'ouverture des abcès, celles des tumeurs enkiſtées, ainſi que leur extirpation, la cautériſation en général & en particulier, l'extirpation des loupes & des glandes, l'extraction des corps étrangers, les ſutures diverſes, ſans omiſſion de la gaſtroraphie, & de celles du tendon, la ſaignée, le trépan, la ſection des oreilles, les opérations à pratiquer ſur les paupieres, l'extirpation de l'onglée, l'opération de la fiſtule lacrymale, celle de la cataracte vulgairement appellée *dragon* en maréchalerie, l'extirpation du polype, celles par leſquelles on coupe le frein de la langue, les bar-